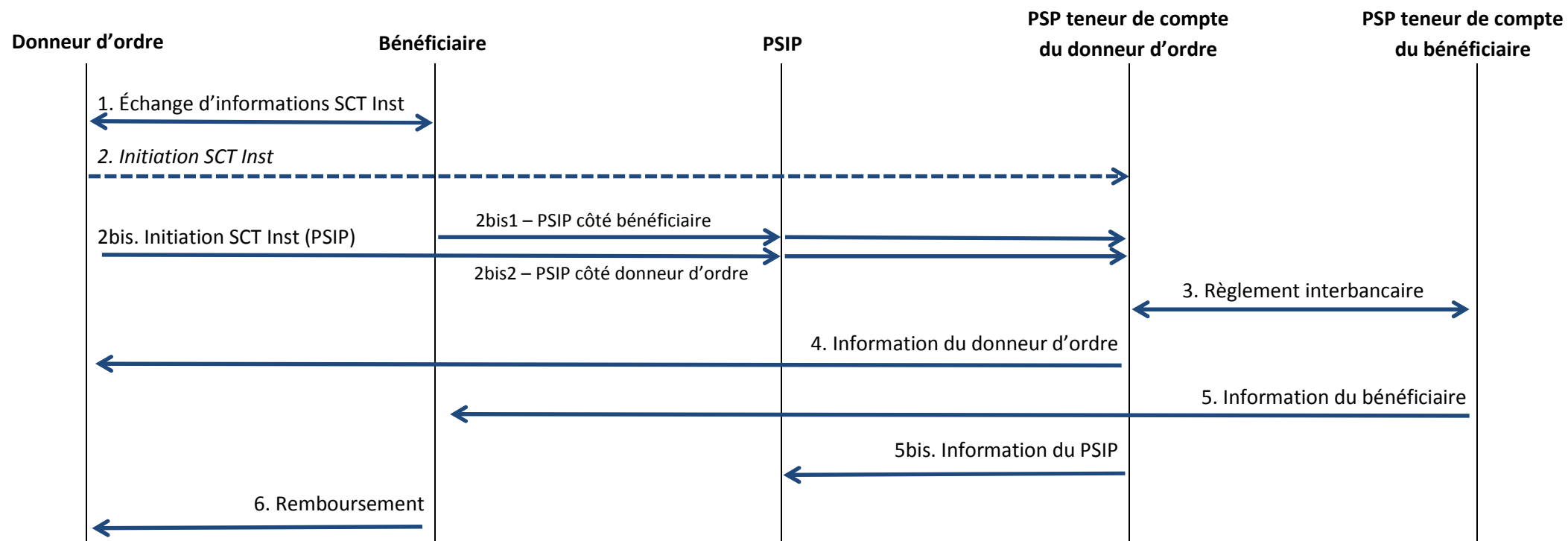


Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

Diagramme de séquence simplifié – paiement C2B par virement SEPA instantané (Commerce électronique)



Légende :

→ Flux d'information nécessaire

- - - → Flux d'information présenté à titre indicatif (considéré comme moins probable)

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

POINTS D'ATTENTION

1. Échange d'information

- ***Sécurisation des données de paiement*** : une transaction par virement SEPA instantané nécessitera l'utilisation de l'IBAN dans les relations entre prestataires de services de paiement. Dès lors, un échange de cette donnée entre le donneur d'ordre et bénéficiaire (ou inversement) est nécessaire en amont de la transaction. Dans la mesure où l'IBAN est une donnée pouvant faire l'objet d'un détournement frauduleux¹, l'échange de cette donnée devra être le plus sécurisé possible :
 - ***Désensibilisation des données de paiement*** : une manière de sécuriser l'échange de données de paiement consisterait à désensibiliser ces dernières, via par exemple l'utilisation d'un alias qui reste à définir (numéro de téléphone, code d'identification, token, etc.) : les prestataires de services de paiement des parties à la transaction auraient ensuite la capacité de relier ces alias aux IBAN à utiliser. La circulation des alias pourrait alors être moins risquée. Si les modalités de la procédure de conversion (type d'alias, nature de la structure –communautaire ou privative- qui gère l'attribution et la conversion, etc.) entre IBAN et alias restent à la main des acteurs de marché, cette procédure devra toutefois impérativement être sécurisée, sous peine de mettre en risque l'ensemble du système. La désensibilisation des données de paiement a la préférence des acteurs bancaires
 - ***Circulation des données de paiement*** : dans les situations où aucun alias ne serait utilisé lors de l'échange de données de paiement préalable à une transaction, la circulation des données de paiement comme les IBAN devra être effectuée dans des conditions sécurisées (pas de circulation en clair des données, utilisation d'un canal sécurisé contre les attaques, etc.).
 - ***Conservation des données de paiement*** : les parties -notamment du côté des commerçants- qui stockeraient des données de paiement tels que les IBAN devront se conformer aux obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679 relatif aux données à caractère personnel, et devront notamment sécuriser les bases contenant ces données (modalités d'accès, habilitation des personnels, masquage des données lors de leur lecture, etc.). Par ailleurs, il a été rappelé les « cyber risques » pour toute entité qui conserverait des données sensibles, avec les problématiques de mise à disposition de ces données que cela implique.

¹ Pour rappel, l'article 4(32) de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) définit les données de paiement sensibles de la sorte : « des données y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude. En ce qui concerne les activités des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires d'information sur les comptes, le nom du titulaire et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles. »

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

- **Enrôlement** : la réalisation d'une transaction par virement SEPA instantané pourra demander en amont de la transaction en tant que telle la collecte par au moins l'une des deux parties principales à la transaction des informations de paiement de l'autre partie, informations qui seront conservées afin de faciliter les transactions ultérieures entre ces parties. Ce processus, appelé « enrôlement », peut être effectué de différentes manières qui soulèvent des problématiques nécessitant une étude approfondie. Il faudra réaliser des travaux complémentaires car à ce stade les solutions ne sont pas arrêtées.
- **Échange d'informations au moment du paiement**:
 - **Du donneur d'ordre vers le bénéficiaire** : l'initiation d'un virement SEPA instantané nécessitera un échange d'informations consistant pour le donneur d'ordre à fournir au bénéficiaire ou à son PSP (qui pourrait être un PSIP, cf. étape 2) les données de paiement et/ou d'identification qui seront ensuite utilisées par ce dernier pour initier une opération. Dans cette situation, les différentes parties devront respecter les règles d'information du donneur d'ordre, et notamment celles relatives au consentement (cf. point « consentement à l'ordre de paiement » ci-dessous) prévues par la directive (UE) 2015/2366 (DSP2). Dans ce type de configuration, le paiement est initié via un PSIP du côté du bénéficiaire (flux 2bis1).
 - **Du bénéficiaire vers le donneur d'ordre** : dans le contexte d'une transaction de commerce électronique, ce cas semble à l'heure actuelle peu probable, et n'est pour cette raison pas développé ici. Dans ce type de configuration, le paiement serait initié via un PSIP du côté du donneur d'ordre (flux 2bis2), ou –plus rarement– directement par le donneur d'ordre lui-même (flux 2). Ces flux sont uniquement présentés dans ce document à titre informatif.
- **Référence des ordres de paiement** : les commerçants bénéficiaires expriment le besoin d'avoir la possibilité d'intégrer dans les ordres de virement SEPA instantané émis par leurs clients une référence de leur choix qui permettra d'automatiser le suivi ainsi que la réconciliation commerciale et comptable des opérations. L'insertion de la référence devant intervenir avant l'initiation de l'ordre de virement SEPA instantané, il conviendra que les acteurs de marché développent des solutions permettant cette insertion sans alourdir le processus de paiement.

2. Initiation du SCT Inst (par le donneur d'ordre)

Dans le cadre d'une transaction de commerce électronique par virement SEPA instantané, l'initiation d'un virement SEPA instantané directement par le donneur d'ordre via son espace de banque en ligne ou mobile, sans intervention d'un prestataire de service d'initiation de paiement, semble peu conforme aux attentes des acteurs de marché. Cette étape est donc uniquement présentée à titre d'information.

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

- Inscription préalable sur une « liste blanche » de bénéficiaires : l'initiation d'un virement SEPA instantané pourrait également nécessiter dans certains cas spécifiques l'inscription préalable du bénéficiaire dans une liste des bénéficiaires de confiance autorisés par le donneur d'ordre auprès de son prestataire de services de paiement (dite « liste blanche »)². Cette étape peut actuellement faire l'objet d'un délai de temporisation de la part de certains établissements bancaires, afin de vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires du bénéficiaire. Dans le contexte d'un paiement instantané, cette étape devra être la plus rapide possible, sans altérer le niveau de sécurité général du paiement.

Dans tous les cas, la mise en place d'un système d'inscription sur une liste blanche devra prendre en compte à l'avenir les normes techniques de réglementation de l'Autorité bancaire européenne concernant l'authentification forte prises dans le cadre de la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), qui prévoient l'obligation pour les PSP d'appliquer une authentification forte lors de l'ajout d'un nouveau bénéficiaire à la liste existante des bénéficiaires de confiance de virements.

- Authentification du donneur d'ordre : la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) prévoit pour les PSP de nouvelles obligations d'authentification forte en cas d'initiation d'une opération de paiement électronique, que celle-ci soit faite en proximité ou à distance. Par ailleurs, conformément à l'article 97.2 de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), pour les opérations de paiement à distance, il est demandé aux prestataires de services de paiement d'appliquer une authentification forte spécifique établissant « un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés ».

Des exemptions sont toutefois prévues et définies dans les normes techniques de réglementation de l'Autorité bancaire européenne. Les principales exemptions sont à l'heure actuelle les suivantes:

- en cas de paiement à distance de petit montant, inférieur à 30€ ou d'un montant cumulé de 100€/5 transactions consécutives ;
- en cas de paiement initié vers un bénéficiaire de confiance qui a déjà été autorisé préalablement ;
- en cas de paiement à distance pour des transactions identifiées comme étant de faible risque, selon des conditions définies.
- en cas de transactions récurrentes

En dehors de ces cas d'exemption, une authentification forte du donneur d'ordre devra être effectuée par son PSP. Par ailleurs, un PSP pourra décider d'appliquer une authentification forte y compris dans les cas susceptibles d'exemption. Dans tous les cas, cette authentification forte reste de la responsabilité du prestataire de services de paiement teneur de compte du donneur d'ordre.

Concernant l'authentification du donneur d'ordre, le CNPS recommande aux acteurs de marché de prévoir des solutions d'authentification assurant une protection au moins égale à celle qui existe pour les paiements électroniques par carte en proximité.

² La liste blanche est la liste des bénéficiaires de confiance pour lesquels un donneur d'ordre autorise sa banque à ne pas faire d'authentification forte à chaque paiement.

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

- Consentement à l'ordre de paiement : conformément à la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), « le consentement à l'exécution d'une opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement est donné sous la forme convenue entre le donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement. Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut aussi être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement. En l'absence de consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée » (article 64).

2bis. Initiation SCT Inst (via un prestataire de service d'initiation de paiement, PSIP)

- Intégration des prestataires de services d'initiation de paiement (PSIP) : la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) prévoit la possibilité pour certains prestataires de fournir des services d'initiation de paiement. Ainsi, un commerçant pourra par exemple faire appel à un tel prestataire pour permettre d'initier un virement SEPA instantané pour le compte du donneur d'ordre. Dans ce cas, l'initiation du virement SEPA instantané se ferait via ce prestataire, conformément aux règles prévues par la directive (UE) 2015/2366 (DSP2).

- Inscription préalable sur une liste blanche de bénéficiaires : l'initiation d'un virement SEPA instantané pourrait également nécessiter dans certains cas spécifiques l'inscription préalable du bénéficiaire dans la liste des bénéficiaires de confiance autorisés par le donneur d'ordre auprès de son prestataire de services de paiement. Cette étape peut actuellement faire l'objet d'un délai de temporisation de la part de certains établissements bancaires, afin de vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires du bénéficiaire. Dans le contexte d'un paiement instantané, cette étape devra être la plus rapide possible, sans altérer le niveau de sécurité général du paiement.

Dans tous les cas, la mise en place d'un système d'inscription sur une liste blanche devra prendre en compte à l'avenir les normes techniques de réglementation de l'Autorité bancaire européenne concernant l'authentification forte prises dans le cadre de la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), qui prévoient l'obligation pour les PSP d'appliquer une authentification forte lors de l'ajout d'un nouveau bénéficiaire à la liste existante des bénéficiaires de confiance de virements.

- Authentification du donneur d'ordre : la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) prévoit pour les PSP de nouvelles obligations d'authentification forte en cas d'initiation d'une opération de paiement électronique, que celle-ci soit faite en proximité ou à distance. Par ailleurs, conformément à l'article 97.2 de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), pour les opérations de paiement à distance, il est demandé aux prestataires de services de paiement d'appliquer une authentification forte spécifique établissant « un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés ».

Des exemptions sont toutefois prévues et définies dans les normes techniques de réglementation de l'Autorité bancaire européenne. Les principales exemptions sont à l'heure actuelle les suivantes:

- en cas de paiement à distance de petit montant, inférieur à 30€ ou d'un montant cumulé de 100€/5 transactions consécutives ;

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

- en cas de paiement initié vers un bénéficiaire de confiance qui a déjà été autorisé préalablement ;
- en cas de paiement à distance pour des transactions identifiées comme étant de faible risque, selon des conditions définies.
- en cas de paiements récurrents.

En dehors de ces cas d'exemption, une authentification forte du donneur d'ordre devra être effectuée par son PSP ou par l'intermédiaire du PSIP sous réserve de respecter les règles fixées par le PSP teneur de compte du donneur d'ordre. Par ailleurs, un PSP pourra décider d'appliquer une authentification forte y compris dans les cas susceptibles d'exemption. Dans tous les cas, cette authentification forte reste de la responsabilité du prestataire de services de paiement teneur de compte du donneur d'ordre.

Concernant l'authentification du donneur d'ordre, le CNPS recommande fortement aux acteurs de marché de prévoir des solutions d'authentification assurant une protection au moins égale à celles qui existent pour les paiements électroniques par carte à distance.

- Consentement à l'ordre de paiement : conformément à la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), « le consentement à l'exécution d'une opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement est donné sous la forme convenue entre le donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement. Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut aussi être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement. En l'absence de consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée » (article 64).

4. Information du donneur d'ordre

- Notification au donneur d'ordre : les règles du virement SEPA instantané prévoient une notification obligatoire au donneur d'ordre par son prestataire de services de paiement gestionnaire de compte uniquement en cas d'échec de la transaction. Une éventuelle notification au donneur d'ordre en cas de réussite de l'opération est facultative, et pourrait faire l'objet d'un accord entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement gestionnaire de compte. L'information relative à la réussite d'une opération est toutefois obligatoirement mise à disposition du donneur d'ordre par son prestataire de services de paiement gestionnaire de compte.

5. Information au bénéficiaire

- Notification au bénéficiaire : lors d'une transaction par virement SEPA instantané, le compte du bénéficiaire sera crédité en temps réel et celui-ci pourra immédiatement réutiliser les fonds ; toutefois, les règles du virement SEPA instantané ne prévoient pas de rendre obligatoire une notification au bénéficiaire suite à la bonne réception d'un virement SEPA instantané. Les commerçants estiment indispensable ce besoin de disposer en temps réel d'une telle notification et d'une référence des ordres de paiement à des fins de réconciliation. Les modalités de fourniture de ce service devront être approfondies.

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

5bis. Information du PSIP

- Notification des PSIP : à l'heure actuelle, aucun dispositif n'est prévu dans la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) ou dans les normes techniques de réglementation de l'Autorité bancaire européenne pour informer le PSIP de la réussite ou de l'échec d'une transaction. Toutefois, conformément à l'article 66 alinéa 4.b) de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), les prestataires de services de paiement teneurs de compte fournissent ou mettent à disposition des prestataires de services d'initiation de paiement immédiatement après avoir reçu de leur part un ordre de paiement toutes les informations sur l'initiation de l'opération de paiement et toutes les informations auxquelles ils ont eux-mêmes accès concernant l'exécution de l'opération de paiement. Les modalités d'utilisation de l'information de notification mise à disposition des PSIP seront définies par les acteurs du marché.

6. Remboursement

- Nouvelle transaction : un remboursement par virement SEPA instantané nécessitera obligatoirement l'initiation par le bénéficiaire d'une nouvelle transaction distincte de la transaction initiale, que cette transaction initiale ait été réalisée par virement SEPA instantané (les règles du virement SEPA instantané ne prévoient pas, à l'image de ce qui existe pour le prélèvement, de transactions dites « Reversal » permettant au bénéficiaire de retourner la transaction reçue au donneur d'ordre) ou a fortiori par un autre moyen de paiement.
- Mise à disposition des données de paiement du donneur d'ordre initial : afin de pouvoir procéder à un remboursement par virement SEPA instantané, le bénéficiaire initial doit pouvoir disposer des données de paiement du donneur d'ordre initial. Deux cas généraux peuvent alors se présenter :
 - le bénéficiaire initial (ou son PSIP) dispose déjà des données de paiement du donneur d'ordre initial : dans les cas où le donneur d'ordre initial s'était préalablement enrôlé auprès du commerçant, ce dernier dispose déjà des informations de paiement nécessaires à l'initiation d'un virement SEPA instantané, et peut donc les utiliser pour lancer automatiquement l'opération de remboursement. Le commerçant doit être en mesure de lier une référence de transaction initiale aux coordonnées du client à rembourser. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le PSIP du bénéficiaire disposerait déjà des informations de paiement du donneur d'ordre (par un canal qui serait à définir), il pourrait également être en mesure d'initier directement, sur demande du bénéficiaire, l'opération de remboursement.
 - le bénéficiaire initial ne dispose pas des données de paiement du donneur d'ordre initial : dans le cas où le donneur d'ordre initial ne s'était pas préalablement enrôlé auprès du commerçant, ce dernier doit recueillir ces données (formulaire spécifique, etc.). Dans ce cas, le commerçant

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

doit recueillir ces informations dans des conditions sécurisées (cf. partie 1, « Circulation des données de paiement ») afin de prévenir tout risque de détournement frauduleux des données.

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

POINTS GÉNÉRAUX

- **Délai de traitement des ordres** : les représentants du commerce indiquent que le délai de traitement d'un ordre de virement SEPA instantané prévu par les règles de ce moyen de paiement (cible de 10 secondes) pourrait être aménagé pour se rapprocher au maximum du niveau de performance des paiements par carte. Les contraintes de durée de la transaction sont toutefois moins importantes pour les transactions de commerce électronique que pour les transactions de proximité. Par ailleurs, un tel aménagement ne saurait être réalisé aux dépens de la qualité des contrôles à effectuer par les prestataires de services de paiement teneurs de compte sur les ordres de virement instantané.
- **Technologie et canal de paiement** : plusieurs technologies peuvent être envisagées pour permettre l'échange d'informations préalable (cf. phase 1) et l'initiation de la transaction (phases 2) ; le choix des technologies à utiliser est laissé aux acteurs de marché. Les débats menés au sein du CNPS ont toutefois permis d'identifier, outre les points d'attention listés ci-dessus, plusieurs contraintes qui devront influencer sur la mise en œuvre des technologies choisies :
 - **Simplicité du parcours client** : la technologie adoptée devra assurer un parcours client simple et rapide, notamment pour la phase d'échange d'informations préalable à la transaction, afin de rendre l'expérience la plus fluide possible pour les donneur d'ordres.
 - **Sécurité des paiements** : la technologie adoptée doit permettre d'assurer une sécurité élevée pour les données de paiement sensibles des utilisateurs, que ce soit en évitant la circulation en clair des données de paiement des utilisateurs ou en protégeant les transactions contre les risques d'attaques.
 - **Réutilisation des infrastructures existantes** : les différents acteurs expriment le besoin que les fournisseurs de solutions s'appuient au maximum sur les infrastructures existantes (matériel monétique en caisse, systèmes d'informations) afin de limiter le coût de mise en œuvre de la nouvelle solution de paiement instantané.
 - **Accessibilité pour les personnes en situation d'handicap** : les solutions de paiement instantané, notamment si elles s'appuient sur l'utilisation par le donneur d'ordre de dispositifs à clavier numérique tels que des smartphones, devront prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap, notamment visuel.
 - **Lisibilité des offres** : les représentants du commerce demandent à ce que les contraintes et les spécificités des commerces indépendants soient prises en compte (lisibilité des offres, sécurité des données pour une petite entreprise, interopérabilité des solutions de paiement, etc.).

Ce document du CNPS n'a pas de portée contraignante, et vise uniquement à présenter aux acteurs de marché les principaux besoins identifiés pour la mise en œuvre du virement SEPA instantané.

Liste des acronymes

CNPS	Comité national des paiements scripturaux
IBAN	International Bank Account Number (Numéro international de Compte Bancaire)
PSIP	Prestataire de service d'initiation de paiement ; ce prestataire peut être une banque ou un tiers de paiement agréé.
PSP	Prestataire de services de paiement
SCT Inst	SEPA Instant Credit Transfer (Virement SEPA instantané)